

Le versement des pensions alimentaires

Le débiteur
ou le créancier
réside à l'extérieur
du Québec



Cette brochure vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ni d'aucune autre loi.

Note: Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

ISBN 978-2-550-52746-6 (version papier)

ISBN 978-2-550-52747-3 (format PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2008

Table des matières

Introduction	5
Généralités	7
La pension est versée régulièrement	7
La pension n'est pas versée régulièrement	8
Particularités	11
Les caractéristiques propres aux endroits désignés	11
Les délais dans les dossiers d'exécution réciproque	11
Les avances	12
La modification de la pension alimentaire	12
Le recours en cas de non-paiement	12
Le rôle du ministère de la Justice	13
Besoin de renseignements ?	15

Introduction

Le ministère de la Justice et Revenu Québec peuvent intervenir dans l'exécution des jugements de pensions alimentaires lorsque la personne qui doit payer la pension alimentaire (le débiteur) ou celle à qui elle est due (le créancier) réside à l'extérieur du Québec.

Le ministère de la Justice est responsable de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires.

De son côté, Revenu Québec est responsable de l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

En vertu de cette loi, Revenu Québec perçoit les pensions alimentaires auprès des débiteurs et les verse aux créanciers. Toutefois, les jugements que Revenu Québec exécute sont habituellement rendus par les tribunaux québécois et la Loi s'applique seulement au Québec. Dans cette brochure, nous traitons principalement du rôle de Revenu Québec.

Qu'arrive-t-il quand le débiteur ou le créancier en cause dans un jugement rendu au Québec n'y réside plus? Que se passe-t-il quand le débiteur ou le créancier est visé par un jugement qui n'a pas été rendu au Québec et qu'il vient s'y établir? Dans cette brochure, nous répondons notamment à ces questions.



Généralités

La pension est versée régulièrement

Le débiteur ne réside plus au Québec. Il verse régulièrement la pension alimentaire à Revenu Québec. Autrement dit, il n'y a pas de défaut de paiement. La façon de faire déjà établie par Revenu Québec pour le versement de la pension peut continuer de s'appliquer.

Exemple

M. Lemieux quitte le Québec pour la Virginie. Revenu Québec peut continuer de recevoir la pension et de la verser au créancier.

Par contre, M. Lemieux pourra aussi choisir de payer directement la pension à son ex-conjointe.

Le créancier ne réside plus au Québec. Le débiteur devra continuer à payer la pension à Revenu Québec. En effet, comme il demeure toujours au Québec, il est soumis à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. La pension est donc perçue par Revenu Québec, qui la versera au créancier, peu importe l'endroit où il réside.

Le débiteur qui veut payer la pension alimentaire directement au créancier doit demander à être exempté de l'obligation de la verser par l'intermédiaire de Revenu Québec. Pour en savoir plus, veuillez consulter le dépliant intitulé *Le versement des pensions alimentaires – La demande d'exemption* (IN-900).

La pension n'est pas versée régulièrement

Le débiteur ne réside plus au Québec. Le débiteur ne verse pas régulièrement la pension. Autrement dit, il y a défaut de paiement. Par conséquent, la procédure d'exécution réciproque des jugements de pensions alimentaires pourra être utilisée. En effet, elle permet de faire exécuter les jugements québécois dans certains endroits désignés par le gouvernement du Québec, comme s'ils avaient été rendus par le tribunal compétent de cet endroit.

Les endroits actuellement désignés par le gouvernement du Québec, conformément à la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, sont les provinces et les territoires du Canada, ainsi que les dix États américains suivants : Californie, Floride, Maine, Massachusetts, New Hampshire, New Jersey, New York, Orégon, Pennsylvanie et Vermont.

Revenu Québec entreprendra les démarches, en collaboration avec le ministère de la Justice, en vue de faire exécuter le jugement à l'endroit où le débiteur réside seulement si les trois conditions suivantes sont respectées :

- le débiteur ne paie pas régulièrement la pension alimentaire due au créancier en vertu d'un jugement exécutoire au Québec ;
- Revenu Québec a épuisé tous les recours disponibles contre les actifs saisissables du débiteur au Québec ;
- le débiteur réside dans un endroit désigné par le gouvernement du Québec.

Exemple

Au moment où leur jugement a été rendu, le débiteur et la créancière habitaient au Québec. Par la suite, le débiteur a déménagé en Ontario, puis il a cessé de respecter ses obligations envers son ex-conjointe. Revenu Québec transmet donc le jugement en Ontario afin que les démarches pour percevoir la pension y soient entreprises. Notez que la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ne s'applique pas à l'extérieur du Québec.

Si le débiteur s'établit dans un endroit qui n'est pas désigné par le gouvernement du Québec, Revenu Québec n'a généralement aucun recours, sauf si le débiteur possède encore des biens saisissables au Québec.

Dans ce cas, le créancier pourra s'adresser à un conseiller juridique, qui évaluera la possibilité de faire reconnaître et exécuter le jugement québécois à l'étranger. Il s'agit alors d'une procédure légale aux frais du créancier.

Le créancier ne réside plus au Québec. Le débiteur demeure toujours au Québec. Par conséquent, il est soumis à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. Revenu Québec continuera les démarches pour percevoir la pension que le débiteur doit payer et la versera au créancier, peu importe l'endroit où il réside.

Le jugement provient d'un endroit désigné. La procédure d'exécution réciproque permet d'exécuter au Québec les jugements de pensions alimentaires provenant des endroits désignés, comme s'ils avaient été rendus par un tribunal compétent du Québec. Elle permet également d'assurer la perception de ces pensions.

Exemple

Au moment où leur jugement a été rendu, le débiteur et la créancière résidaient en Ontario. Depuis ce temps, le débiteur a déménagé au Québec. Comme il ne respecte pas ses obligations envers son ex-conjointe, le gouvernement ontarien transmet le jugement au Québec afin qu'il soit déposé ou enregistré selon la loi¹ qui s'applique. Revenu Québec entreprend ensuite les démarches pour percevoir la pension.



-
1. Cela peut être la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires ou la Loi sur le divorce.

Particularités

Les caractéristiques propres aux endroits désignés

Rappelons que, lorsque l'exécution d'un jugement est transférée aux autorités compétentes d'un endroit désigné par le gouvernement du Québec, ce sont les lois en vigueur à cet endroit qui s'appliquent. Ainsi, certaines autorités compétentes d'endroits désignés cessent automatiquement de percevoir les pensions alimentaires pour des enfants de 18 ans ou plus, sauf s'ils fréquentent un établissement d'enseignement à temps plein. D'autres refusent de percevoir la pension ordonnée au bénéfice de l'ex-conjoint seulement. Enfin, la pension alimentaire perçue n'est pas toujours indexée de façon automatique, comme c'est le cas au Québec.

Les délais dans les dossiers d'exécution réciproque

Lorsque le débiteur réside dans un endroit désigné, la pension alimentaire est perçue par l'autorité compétente de cet endroit. Le délai de réception des versements est alors plus long que pour un dossier où le débiteur et le créancier résident au Québec, car plusieurs personnes et organismes doivent intervenir dans ce type de dossier.

Toutefois, les instances gouvernementales travaillent avec les autorités compétentes des endroits désignés pour accroître la rapidité du traitement de ces dossiers.

Les avances

Dès que le débiteur ou le créancier réside à l'extérieur du Québec, Revenu Québec n'avance aucune somme à titre de pension alimentaire. Autrement dit, seules les sommes reçues sont versées au créancier.

La modification de la pension alimentaire

Lorsque le débiteur et le créancier vivent dans des endroits différents, celui qui veut faire modifier la pension peut s'adresser au tribunal compétent de l'endroit où il réside.

Les recours en cas de non-paiement

Lorsqu'un jugement est transféré pour être exécuté dans l'endroit désigné où le débiteur réside, ce sont les lois de cet endroit qui s'appliquent. Le débiteur est donc soumis à toutes les mesures de recouvrement prescrites par les lois en vigueur à cet endroit.

Ainsi, le débiteur établi en Floride qui est visé par une procédure d'exécution entreprise par le Québec auprès de cet État pourrait voir sa licence professionnelle et son permis de conduire retirés, s'il persiste à ne pas payer la pension qu'il doit au créancier.



Le rôle du ministère de la Justice

Le ministère de la Justice est responsable de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires au Québec. Il transmet aux autorités étrangères désignées par le gouvernement du Québec les documents pertinents en vue de l'exécution des jugements québécois sur leur territoire. De plus, il reçoit des autorités étrangères désignées les documents pertinents en vue de l'exécution des jugements étrangers au Québec.

Précisons que le créancier dont le jugement est assujéti à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires n'a aucune démarche à effectuer auprès du ministère de la Justice. En effet, Revenu Québec se charge de remplir toutes les formalités nécessaires.



Besoin de renseignements ?

Si vous résidez au Québec, vous pouvez communiquer avec l'agent responsable de votre dossier à Revenu Québec. Ses coordonnées figurent sur la correspondance qu'il vous a transmise au moment de l'ouverture de votre dossier.

Si vous ne résidez pas au Québec ou que vous n'avez pas de dossier à Revenu Québec, consultez la page suivante.

Pour obtenir des renseignements concernant la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, vous pouvez communiquer avec le ministère de la Justice, à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Vous pouvez aussi joindre le ministère de la Justice de la façon suivante :

Téléphone : 418 643-5140
1-866-536-5140 (sans frais)
Internet : **www.justice.gouv.qc.ca**



Si vous désirez obtenir plus de renseignements sur le Programme de perception des pensions alimentaires, vous pouvez consulter le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.

Vous pouvez aussi communiquer avec le personnel de Revenu Québec en composant l'un des numéros qui figurent ci-dessous.

Région de Québec

418 652-4413

Ailleurs au Québec (sans frais)

1 800 488-2323

Enfin, vous pouvez communiquer par écrit avec le personnel de Revenu Québec, à l'une des adresses suivantes:

Direction principale des pensions alimentaires

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1

Québec (Québec) G1X 4A5

Direction principale des pensions alimentaires

Revenu Québec

577, boulevard Henri-Bourassa Est, 2^e étage

Montréal (Québec) H2C 1E2

Cette brochure a été produite avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English under the title *Support Payments: When the Debtor or Creditor Resides Outside Québec* (IN-904-V).

Revenu

Québec



IN-904 (2008-07)